

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté du 22 Joumada El Oula 1418
correspondant au 24 septembre 1997
portant implantation, organisation et
fonctionnement du centre de contrôle de
mission de recherches et de sauvetage des
aéronefs en détresse.**

Le ministre de la défense nationale,

Sur proposition du comité interministériel de recherches
et de sauvetage des aéronefs en détresse,

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 23 Safar 1417
correspondant au 9 juillet 1996 portant approbation de
l'accord relatif au programme international du système de
satellites pour les recherches et le sauvetage
(COSPAS/SARSAT) ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les
conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre
des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la
prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414
correspondant au 5 février 1994 portant délégation de
signature au chef d'Etat-Major de l'Armée nationale
populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415
correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles
relatives à l'organisation et au fonctionnement des
recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse et
notamment ses articles 2, 10, 11, 12 et 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-290 du 5 Joumada El
Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant
création d'un centre national et des centres régionaux des
opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 96-342 du 29 Joumada El
Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant
adhésion de la République algérienne démocratique et
populaire à l'accord relatif au programme international du
système de satellites pour les recherches et le sauvetage
(COSPAS/SARSAT) signé à Paris, le 1er juillet 1988 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-290 du 18 Rabie Ethani
1417 correspondant au 2 septembre 1996 portant
organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu la lettre de notification de l'association de l'Algérie
au programme international COSPAS/SARSAT au titre
de fournisseur du segment sol, datée du 23 janvier 1996 ;

Arrête :

CHAPITRE I**OBJET**

Article 1er. — Conformément aux articles 12 et 19 du
décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415
correspondant au 20 décembre 1994 susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer l'implantation, l'organisation et
le fonctionnement du centre de contrôle de mission de
recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse,
dénommé par abréviation internationale : "M.C.C".

CHAPITRE II**IMPLANTATION**

Art. 2. — Le M.C.C. est implanté à Hussein Dey -
Alger, 1ère région militaire et constitue avec la station
terrienne de réception des signaux de détresse implantée à
Ouargla, 4ème région militaire, le segment sol algérien
conformément à l'accord relatif au programme international
du système de satellites pour les recherches et le sauvetage
(COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988.

CHAPITRE III**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .**

Art. 3. — Pour l'accomplissement de ses missions telles
que définies par les articles 10 et 11 du décret présidentiel
n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre
1994 susvisé, le M.C.C. d'Alger, comprend outre un
secrétariat, les structures suivantes :

- un bureau exploitation,
- un bureau maintenance,
- un bureau évaluation.

Art. 4. — Le M.C.C. d'Alger relève du service aérien de
recherches du commandement des forces de défense aérienne
du territoire, du ministère de la défense nationale.

Il est dirigé par un officier dénommé "Chef du M.C.C.
d'Alger" nommé conformément à la réglementation en
vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 5. — Les dotations en personnels et matériels du
M.C.C. sont réalisées conformément à un tableau
d'effectifs et de dotation type, homologué par arrêté du
ministère de la défense nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 *Joumada El Oula* 1418 correspondant au 24 septembre 1997.

P. Le ministre de la défense nationale
et par délégation,

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire,

Le Général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant convention relative à la couverture sanitaire des détenus des établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice.

Le ministre de la justice et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 4 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu les deux arrêtés interministériels du 10 décembre 1991 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer la convention relative à la couverture sanitaire des détenus dans les établissements pénitentiaires et dans les structures sanitaires publiques.

Art. 2. — La convention visée à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Le ministre
de la justice

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la santé
et de la population,

Yahia GUIDOUM.

ANNEXE

Convention relative à la couverture sanitaire des détenus des établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de la couverture sanitaire des détenus dans les établissements pénitentiaires sous tutelle du ministère de la justice et dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé et de la population.

Art. 2. — L'application de la présente convention nécessite la **collaboration des responsables concernés** relevant du **ministère de la justice et du** ministère de la santé et de la population.

Art. 3. — Les praticiens médicaux et paramédicaux sont:

— soit recrutés auprès des établissements pénitentiaires par le ministère de la justice conformément à la réglementation en vigueur,

— soit affectés au niveau des établissements pénitentiaires sur demande de ces derniers, par les structures sanitaires publiques les plus proches.

Art. 4. — L'équipement des infirmeries des établissements pénitentiaires, la fourniture du matériel consommable et du médicament incombent au ministère de la justice. Toutefois, les structures de santé publique peuvent y contribuer, le cas échéant.

Art. 5. — Le personnel médical et paramédical est chargé de l'organisation et du contrôle technique de l'activité sanitaire dans le respect des règles de déontologie et statutaire les concernant en relation avec le chef de l'établissement pénitentiaire concerné.